DOSSIER D'ENREGISTREMENT PIECE JOINTE N°6



SCIERIE SALLES

La Rouvière

48 100 Le Buisson

JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS A L'ARRETE MINISTERIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

Pièce jointe n°6

SCIERIE SALLES

La Rouvière 48 100 Le Buisson Mission réalisée en janvier 2021

N° D'AFFAIRE: 2002EL7P1000032

Nº DE RAPPORT/CHRONO: EL7P121109

DATE DU RAPPORT : Janvier 2021

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Version 5_Juillet 2018

AGENCE Environnement & Sécurité - Auvergne - Rhône-Alpes

Technopôle – 1, rue de la logistique 42 951 Saint-Etienne Cedex 9 Email : rozenn.honore@socotec.com Intervenant : Rozenn Honoré Nombre de page : 36 pages

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros - 834 096 497 RCS Versailles Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 - Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE

www.socotec.fr



SOMMAIRE

1.	OBJET DU RAPPORT	3
2.	RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	4



1. OBJET DU RAPPORT

L'entreprise Scierie SALLES est située sur la commune de Le Buisson (48 100), au lieu-dit la Rouvière.

Ce document s'inscrit dans le cadre d'un dossier d'enregistrement effectué pour régulariser le site désormais soumis à enregistrement au titre de la règlementation des installations classées pour son activité de travail du bois.

Simultanément le site dépose une déclaration au titre des ICPE pour son activité de stockage de bois.

Dans ce contexte, l'entreprise agrandit son atelier pour accueillir une empileuse.

Conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, le dossier d'enregistrement doit être accompagnée de pièces jointes, le présent rapport constitue la pièce jointe n°4.

Ce projet relève de l'arrêté ministériel du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



2. RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation o 'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Article	1er de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.			
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.	La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement	Puissance totale des machines : 700 kW (Cf. détail en annexe 2 du Cerfa)	
	apitre I : Dispositions générales		
	e 3 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Aucune	Pour mémoire	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune	Pour mémoire	
Article	e 4 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			
 le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation; 	Aucune	Pour mémoire	
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;			



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;			
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;			
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :			
 - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8); - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9); 			
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;		Pour mémoire	
 le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10); les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11); 			
- les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ;	A		
- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ;	Aucune	Pour mémoire	
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ;			
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;			
- le registre des déchets (cf. art. 51) ;			
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52).			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Article 5 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.	Plan d'implantation des locaux et des bâtiments	Cf. Annexe 1	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		Conforme	
Article 6 de l'arrêté du 2 septembre 2014			



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
	Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses	Descriptions des mesures prévues.			
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;		Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		Le site est maintenu en bon état de propreté		
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.		Les abords de l'installation sont enherbés.		
Article	e 7 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.		L'extension comporte des matériaux en bois afin de faciliter l'intégration dans le paysage		
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	Descriptions des mesures prévues.	Les voiries et les installations seront		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		régulièrement entretenues.		
Chapitre II : P	révention des accidents et des pollutions			
	Section 1 : Généralités			
Article	e 8 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones à risques	Annexe 2 : Plan de localisation des zones à risques Nota : les produits dangereux pour l'environnement, présents dans le local attenant à l'atelier actuel seront déplacés dans le local		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	ics unicientes zones a risques	accueillant les huiles Annexe 3 – Plan SDIS		
Article	9 de l'arrêté du 2 septembre 2014			

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 6/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour le gas oil, les huiles, et les quelques aérosols	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Aucune	Les stocks de produits dangereux varient peu, ils sont intégrés au plan général des stockages à la disposition des services de secours et d'incendie Cf. Stock des produits dangereux en annexe 9	
Article	10 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Les locaux sont régulièrement entretenus. Un registre de nettoyage est mis en place.	
I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de déga	ger des poussières inflammables :		
A Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.	 Matériel prévu pour le nettoyage des zones Plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières 		
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les installations seront nettoyées à l'aide d'aspirateur adapté aux risques d'incendie et d'explosion.	
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.		La fréquence de nettoyage de ces équipements est précisée dans les consignes organisationnelles.	
Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.			
B Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité).		La déligneuse, la « petite scie », la scie de tête et l'empileuse sont équipées d'une aspiration. Les poussières sont filtrées par le cyclone implanté en extérieur (côté est du bâtiment).	



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
C Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).		Des modélisations d'incendie ont été effectuées à l'aide du logiciel Flumilog – Cf. Rapport de modélisation en annexe 4 L'exploitant réalisera un Document Relatif à la Protection contre les Explosions	
D Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.		En cas de défaillance des installations de captage, un gyrophare alerte le personnel	
E Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.		Une consigne est établie afin de n'utiliser les équipements qu'en cas de fonctionnement de l'aspiration	
F Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.		L'exploitant réalisera un Document Relatif à la Protection contre les Explosions qui intègrera l'adéquation du matériel	
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.		Les poussières sont stockées en extérieur en vrac et sont évacuées quotidiennement	
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.		Les installations sont raccordées à la terre. L'exploitant met en œuvre le permis de feu lors d'intervention de maintenance dans les zones à risque.	
	on 2 : Dispositions constructives		
	11 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réactio	n et de résistance au feu minimales suivantes :		
Ouvrages :		Les murs extérieurs et la charpente de	
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu.	l'extension sont en sapin La résistance au feu est inférieure à R60. Une demande d'aménagement aux prescriptions ministérielles est présentée en PJ 7.	
- murs séparatifs intérieurs : El 60 ;		Sans objet	
- planchers/sol : REI 60 ;		Sol en béton	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 8/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
- portes et fermetures : El 60 ;		La résistance au feu des portes et fermetures est inférieure à R60. Une demande d'aménagement aux prescriptions ministérielles est présentée en PJ 7.		
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;		Couverture de toiture JORISIDE en acier – Cf. Fiche technique en annexe 5		
Cantonnement : DH 60 ;		Sans objet		
Eclairage naturel : classe d0.		Parois translucides et exutoires de classe d0 Annexes 6 et 7 : Fiche techniques		
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
Ouvrages :				
- murs extérieurs : R 30 ;		Sans objet		
- murs séparatifs : El 30 ;		Sans objet		
- planchers/sol : REI 30 ;	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description	Sans objet		
- portes et fermetures : El 30 ;		Sans objet		
Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;		Sans objet		
Eclairage naturel : classe d0.		Sans objet		
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.		Sans objet		
La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.		Sans objet		
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les documents sont joints en annexe du présent document et seront à disposition sur site		
II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.		Conforme		



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où 'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.		Les stockages de grumes ne sont pas générateurs de poussières L'établissement a mis en place un programme de nettoyage.	
Article	12 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.		Cf. Plan d'intervention du SDIS en annexe 3	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		Le site disposera de deux accès à partir de la RD 809 longeant le site à l'ouest. Cf. Plan du SDIS en annexe 3	
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilités prévues	Les accès sont suffisamment dimensionnés car ils sont utilisés pour le passage des poids lourds.	
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Des parkings pour les véhicules légers des employés et des emplacements pour les poids lourds en attente de chargement/déchargement existent sur site.	
12-II. Accessibil	lité des engins à proximité de l'installation :		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		Cette voie engin aura une largeur utile de 6 m avec une pente variant de 1 à 6%. Pour les virages présentant un rayon intérieur	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		inférieur à 50 m, une surlageur a été calculée et ajoutée à la largeur utile de 6m.	
 dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum : 	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilités prévues	Cette voie étant utilisée pour la circulation des poids lourds, elle résiste à la force portante demandée. Chaque point de l'installation sera à une distance inférieure de 60 m de la voie engin.	
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		Annexe 3 : Plan du sdis	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 10/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Il n'y a pas de voie en impasse	
12-III. Déplacement	nt des engins de secours à l'intérieur du site :		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	Plan et note descriptive des dispositions	Sans objet	
- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			
12-1	V. Mise en station des échelles :		
Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.			
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Plan et note descriptive des dispositions	L'établissement a mis en place 2 voies échelle	
 - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie; 	d'accessibilités prévues	Cf. Annexe 3 : Plan du sdis	



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation c'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. 			
Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.		Sans objet	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		Le bâtiment abritant la zone de production et la zone de manutention est d'un seul niveau.	
	nt du dispositif hydraulique depuis les engins :		
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilités prévues	Cf. Annexe 3 : Plan du sdis	
	13 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		L'extension est équipée de 2 exutoires pour une surface de toiture de 178 m²	
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Descriptif du dispositif de désenfumage	Les dispositifs seront à commandes automatiques et manuelles. 2 exutoires présentant chacun une surface utile d'ouverture de 1,88 m² seront mis en place ;soit 2,1 %	
DARRODT/CURONO EL 70424400		La documentation technique des équipements de désenfumage ainsi que le plan du désenfumage est joint en annexe.	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 12/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation d'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
		Annexe 7: Documentation technique des exutoires
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		Conforme
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		La surface utile est de 1,88 m² pour 178 m² de toiture
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.		Conforme
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		Conforme
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, vers	ion décembre 2003, présentent les caractéristiques suiv	
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		Conforme
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;		Conforme
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	Descriptif du dispositif de désenfumage	La scierie est à une altitude de 1 36 m environ ; les dispositifs respecteront donc une classe SL500.
- classe de température ambiante T (00) ;		Conforme
- classe d'exposition à la chaleur B300.		Conforme La documentation technique du désenfumage est jointe en annexe. Annexe 7 : documentation technique désenfumage



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.		Des amenées d'air frais sont réalisées par les portes donnant sur l'extérieur. L'extension s'ouvre sur le côté ouest par 2 portails sectionnels de 4,50 x 4,50 ; soit 40,5 m² de surface d'amenée d'air frais (Surface totale des exutoires = 3,76 m²)	
Article	14 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		Un téléphone est disponible sur site pour alerter les services d'incendie et de secours.	
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements).	Un poteau incendie est implanté au sud du site, à moins de 100 m de l'installation; Il est raccordé à une réserve d'eau de 50 m³. Une réserve d'eau complémentaire sera mise en place afin de garantir la disponibilité de 60 m³/h pendant 2 heures	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 14/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
	Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		L'installation est équipée d'extincteurs répartis sur le site et contrôlés par une société agréée.	
II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.		Sera conforme	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Les extincteurs sont vérifiés et contrôlés régulièrement par une société agréée.	
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).		Sera conforme	
Article	15 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Plan des canalisations	Sans objet	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			
Article 16 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Localisation des zones concernées Liste des matériels envisagés	L'établissement réalisera un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions.	
Article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014			

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 15/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Les installations électriques du site sont régulièrement contrôlées et inspectées.	
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		L'ensemble des installations électriques est raccordé à la terre.	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus	Conforme	
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.		Sans objet, il n'existe pas de chaufferie	
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :	Plan local chaufferie et équipement prévu		
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;		Sans objet	
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;		Sans objet	
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		Sans objet	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		Sans objet ; Absence de chauffage	
Article 18 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Analyse risque foudre et étude technique foudre	Une analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique foudre seront effectuées	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 16/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Article	19 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux	Les locaux sont convenablement ventilés, par une ventilation naturelle	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.		Sans objet	
	20 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		La liste des équipements est tenue à la disposition de l'inspection des ICPE.	
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Description du système de détection et d'extinction	Sera conforme	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Sans objet – Pas de système d'extinction automatique	
Article 21 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.	Plan des évents et surfaces soufflables	En fonction des zones identifiées lors du zonage ATEX, l'exploitant mettra en œuvre des évents / Surfaces soufflables adaptés	



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
Ces évents/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.		
Section 4 : Dispo	sitif de rétention des pollutions accidentelles	
Article	22 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		L'entreprise a mis en place des rétentions
50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		adaptées pour les huiles et autres liquides dangereux. Les produits sont actuellement stockés dans le
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts		bâtiment principal, dans un local attenant à l'atelier; tous les produits dangereux seront désormais stockés dans le local attenant au local
; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque		GNR, avec les rétentions adaptées.
celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		Conforme
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nom		
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.		
III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.		Sans objet
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		Conforme
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être pollués d'un sinistre	3 fosses souterraines sont aménagées à l'intérieur du site dont les dimensions sont précisées ci-après. 1 2 3 Longueur 40 20 7,60 Largeur 1,20 1,20 2 Hauteur 1,5 1,5 2 Volume 72 36 30 Soit un volume de rétention de 138 m³ L'exploitant s'assurera de l'étanchéité des fosses Les matières dangereuses actuellement présentes dans le local attenant à l'atelier seront déménagées vers le local des huiles / GNR
En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Sans objet



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		Les fosses souterraines sont isolées, non reliées au réseau des égouts
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		Volume nécessaire à l'extinction = 120 m3 Volume de produit libéré = 0 m3 Volume d'eau lié aux intempéries = 1600 m²* x 10 L/m² = 16 m3 Volume nécessaire = 120 + 16 = 136 m3 Les fosses souterraines permettent de stocker 138 m3.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.		Les eaux collectées lors de l'extinction d'un incendie seront stockées, analysées puis évacuées pour être traitées dans un centre autorisé.
	ion 5 : Dispositions d'exploitation	
Article	23 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.		Conforme
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Description du système d'interdiction d'accès.	En dehors des périodes d'exploitation, les bâtiments sont clos. Des panneaux indiquant l'accès interdit à toute personne non autorisée sont implantés à l'entrée du site et sur les portes du site.
Article 24 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Aucune	Conforme

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 20/36



	La company of the contract of	
Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation o l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
 la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants; l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien 		
; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Aucune	Conforme
Ces consignes indiquent notamment :		

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 21/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nom		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;		
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ; 		
- les conditions de stockage des produits ;		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.		
	apitre III : Emissions dans l'eau	
	Section 1 : Principes généraux	
Article	e 26 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures	par un séparateur d'hydrocarbures, rejoignent l ruisseau de Merdaric qui est un affluent de l Colagne, affluent du Lot. Le rejet ne s'effectue pas dans une zone sensibl telle que définie en application de l'article R. 211

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 22/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations	
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau. Pour chacun des paramètres de l'article 26, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. 10 % x NQEparamètre x Débit d'étiage du cours d'eau > VLE x Débit maximal de rejet industriel. Les NQE pour les différents paramètres sont	La Colagne et ses affluents sont intégrés au SAGE Lot Amont (2016-2021) Cf. PJ 12	
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus). Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté. Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'activation de la strep.	Conforme	
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		Conforme	
Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).		Le site ne consomme pas d'eau pour un usage industriel	
	: Prélèvements et consommation d'eau		
	Article 27 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et /ou prélèvement	Sans objet	
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3/h.		Sans objet	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Sans objet	
Article 28 de l'arrêté du 2 septembre 2014			

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 23/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Plan et note descriptive des ouvrages	Sans objet
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.		Sans objet
Section	on 3 : Collecte et rejet des effluents	
Article	29 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Plan des réseaux de collecte des effluents	Sans objet
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		Sans objet
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		Sans objet
Article 30 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Plan des points de rejets	Sans objet
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.		Sans objet

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 24/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.		Sans objet
Article	31 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour facilite l'intervention d'organismes extérieurs à la	Plan comprenant la position des points de prélèvements	Sans objet
demande de l'inspection des installations classées. Article	32 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements.	Les eaux pluviales du site seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le point de rejet
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.		Le séparateur sera conforme. La note de dimensionnement est jointe au rapport (Annexe 8)



Article	Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où 'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)		
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Le séparateur hydrocarbures sera nettoyé de manière régulière et les boues seront évacuées vers des filières agréées.
	33 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucune	Conforme
Sect	ion 4 : Valeurs limites d'émission	
Article	34 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Aucune	Sans objet
La dilution des effluents est interdite.	Addute	
	235 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	Préciser le débit max. des rejets, la température de	
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP.	
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au	Sans objet
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux	
- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	dans laquelle ses rejets se font ne sont pas	



Article		Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)					
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture).			
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;					
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.					
	Article	36 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.			Sans objet		
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.		Indication du milieu dans lequel sont rejetés les effluents			
Matières en suspension totales	35 mg/l	emuents	 Sans objet		
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l				
DBO5	30 mg/l				
5500	Article 37 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.		L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.	Sans objet		
Article 38 de l'arrêté du 2 septembre 2014					

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 27/36



Article		Justificatif dans le dossier	Observations	
		installations relevant du régime de l'enregistrement enclature des installations classées pour la protection		
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :			Sera conforme L'exploitant mettra en place un déshuileur sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet vers le ruisseau	
Matières en suspension totales	35 mg/l	Aucune		
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l			
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		Une mesure de la qualité des rejets sera effectuée pour vérifier le respect de ces seuils.	
DBO5	30 mg/l		effectuee pour verifier le respect de ces seulis.	
Section 5 : Traitement des effluents				
	Article	39 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		Aucune	Conforme	
	Ch	apitre IV : Emissions dans l'air		
		Section 1 : Généralités		
	Article	40 de l'arrêté du 2 septembre 2014		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs).		Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant.	La déligneuse, la « petite scie », la scie de tête et l'empileuse sont équipées d'une aspiration. Les poussières sont filtrées par le cyclone implanté en extérieur (côté est du bâtiment).	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 28/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeurs ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.		Une mesure de vitesse sera effectuée sur les aspirations		
En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.				
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.		Conforme		
Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				
Se	ection 2 : Rejets à l'atmosphère			
Article	e 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu.			

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 29/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation o l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		Conforme		
Article	42 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Plan des points de mesures s'il y a lieu	Les mesures seront réalisées conformément à cet arrêté.		
Article	43 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe l.	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu.	L'extension accueille une empileuse qui ne créera pas de rejets atmosphériques complémentaires.		
Section 3 : Valeurs limites d'émission				
Article	44 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	Aucune			
Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Aucune	L'extension accueille une empileuse dont les émissions seront aspirées et traitées par le cyclone.		

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 30/36



Article		Justificatif dans le dossier	Observations
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation o l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)			
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION		
1. Poussières totales :			Le flux horaire n'a pas été évalué.
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³		Une mesure du débit et de la concentration en poussières sera effectuée
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³		poussieres sera effectuee
Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.			Une mesure de poussières totales sera réalisée tous les 3 ans
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.			Sera pris en compte dans le programme de mesures et de surveillance.
	IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.		Sans objet
Article 46 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire.	L'établissement n'est pas générateur de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique
Chapitre V : Emissions dans les sols			
	Article	47 de l'arrêté du 2 septembre 2014	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 31/36



Article		Justificatif dans le dossier	Observations	
			installations relevant du régime de l'enregistrement enclature des installations classées pour la protection	
Les rejets directs dan	s les sols sont interdits.		Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol.	Conforme
		C	Chapitre VI : Bruit et vibration	
		Article	48 de l'arrêté du 2 septembre 2014	
I. Valeurs limites de b	oruit :			
Les émissions sonore tableau suivant :	es de l'installation ne sont	oas à l'origine, dans les zon	es à émergence réglementée, d'une émergence supérie	eure aux valeurs admissibles définies dans le
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Description des dispositions pour limiter le bruit.	Des mesures de bruit sont effectuées tous les 3 ans pour mesurer le niveau en limite de propriété.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB	, ,	4 dB (A)		
(A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
dépasse pas, lorsqu'e de jour et 60 dB (A) p la période considérée Dans le cas où le bru	our la période de nuit, sau e est supérieur à cette limit it particulier de l'établissen	70 dB (A) pour la période f si le bruit résiduel pour e. nent est à tonalité		
marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. Véhicules, engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.			Sera conforme	

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 32/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.				
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		Une mesure de bruit sera réalisée tous les 3 ans par un organisme qualifié.		
	Chapitre VII : Déchets			
Article	49 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.	Les nouvelles installations ne seront pas génératrices de plus de déchets qu'en situation actuelle. Les copeaux et poussières de bois seront directement valorisés dans la filière énergie		
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;				
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le			
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	mode de traitement hors site des déchets produits.			
Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.	Le tri est en vigueur sur le site. Les quelques déchets dangereux tels que les aérosols (100 L/an), les huiles usagées (100 L/an) – sont repris par Chimirec		

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 33/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		Les huiles et aérosols sont stockés dans un bâtiment.		
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		Conforme		
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		Pour mémoire		
Article	51 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.		Conforme		
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.	Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.	Un registre des déchets est déjà en place sur le site.		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		Sera conforme		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
Section 1 : Généralités				
Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Programme de surveillance (poussières)	Une surveillance sera réalisée tous les 3 ans par un organisme qualifié pour les rejets		

N° DE RAPPORT/CHRONO EL7P121109 34/36



Article	Justificatif dans le dossier	Observations		
Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)				
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.		atmosphériques et eaux pluviales ainsi que pour les niveaux acoustiques.		
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.				
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Section	2 : Impacts sur les eaux souterraines			
Article	53 de l'arrêté du 2 septembre 2014			
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place.	Sans objet		
Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes				
Article 54 de l'arrêté du 2 septembre 2014				
L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Aucune	Sera conforme		



Annexes

Annexe 1 : Plan d'implantation des locaux et des bâtiments

Annexe 2 : Plan de localisation des zones à risques

Annexe 3 - Plan SDIS

Annexe 4 : Rapport de modélisation

Annexe 5 : Fiche technique Couverture de toiture JORISIDE en acier

Annexe 6 : Fiche technique des parois translucides

Annexe 7 : Fiche technique des exutoires

Annexe 8 : Note de dimensionnement séparateur hydrocarbures

Annexe 9 : Stock des produits dangereux